

Séance du mercredi 2 juillet 2025

PRÉSENTS : Mme DALÉAS, Mme ZINT, Mme LARRIBAU, Mme MAURIN,
M. BATUT, Mme VANCAUWENBERGE

ABSENTS EXCUSÉS : M. le PRÉSIDENT, Mme BLEAU-VERDIER,
Mme MAZILIÉ, Mme DARRIEUTORT

ABSENT : M. BARREIX

Délibération n° 03-02072025

OBJET: Participation aux Voyages d'études dans les Établissements d'Enseignement
Secondaire - Année Scolaire 2025/2026

Madame la Vice-Présidente rappelle que le C.C.A.S. aide certaines familles lonsoises dans leur prise en charge des frais pour les voyages d'études.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré,

DÉCIDENT

- que l'aide aux familles lonsoises, concernant les voyages d'études durant l'année scolaire 2025/2026, pour les enfants lonsois scolarisés dans les collèges et lycées de l'agglomération, autres que le Collège du Bois d'Amour à Billère, sera attribuée sur demande des parents, résidant sur la commune depuis 3 mois et plus, muni d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, contrat de bail, du livret de famille ou de l'extrait de naissance et au vu de ou des avis d'imposition(s) et conformément au tableau ci-dessous:

Quotient familial	0 à 5700 €	5701 à 8703 €	8704 à 12009 €
Participation du CCAS	70%	50%	20%

Il est précisé que le quotient familial correspond au Revenu Imposable divisé par le nombre de parts fiscales de ou des avis d'imposition(s) N-1 ou N-2.

Ce quotient familial est modifié tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (source INSEE, Inflation moyenne annuelle de l'année N-1: 2024, soit +2%)

PRÉCISENT

* les différents cas de figure pour le calcul du revenu imposable:

- en cas de mariage ou PACS: l'avis d'imposition du foyer
- en cas de concubinage: les 2 avis d'imposition du foyer
- en cas de divorce/séparation : l'avis d'imposition des 2 parents si garde alternée ou l'avis d'imposition sur lequel figure l'enfant
- en cas de famille recomposée: le ou les avis d'imposition du foyer où réside l'enfant
- en cas de mariage ou PACS N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de divorce N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de séparation N-1: les 2 avis d'imposition
- en cas de veuvage N-1: les 2 avis d'imposition

* le Conseil d'Administration pourra déroger à cette grille de participation en cas de situations sociales très particulières, et ce sur la base d'une demande d'un travailleur social du SDSEI, de la MSA ou autres référents afin d'établir une demande d'aide financière facultative.

FIXENT

- le plafond d'aide à 200 €
- l'aide à 1 voyage par enfant durant l'année scolaire

PRÉCISENT

- que la participation sera payable au plus tard dans un délai de 2 mois à l'issue du voyage.

RAPPELLENT

- que le pourcentage indiqué est celui de la participation du C.C.A.S. sur le prix du voyage d'étude, plafonné à 200 € par voyage et par personne.
- que le montant de la participation sera versé aux familles, et prélevé sur le budget principal du C.C.A.S.

Fait et délibéré à Lons, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.


Annie DALEAS 